

Modifications au commentaire du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit

Les modifications suivantes sont apportées au commentaire du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit.

1° Le point 6, a), premier tiret est complété par les deux paragraphes suivants :

« Pour les établissements qui appliquent les normes comptables internationales IFRS pour leurs comptes consolidés, la définition réglementaire du portefeuille de négociation n'est pas modifiée. Celle-ci est dès lors différente de la notion de « trading » au sens des normes comptables internationales. Par exemple, les instruments dérivés qui sont utilisés dans le cadre de la gestion des risques bancaires générés par les activités hors portefeuille de négociation ne sont pas inclus dans le portefeuille de négociation même s'ils sont qualifiés d'instruments de « trading » dans la mesure où leur utilisation n'a pas pour objectif de profiter à court terme d'un écart de prix.

De même, les instruments financiers valorisés à la juste valeur parce qu'ils sont qualifiés de « disponibles à la vente » ou en application de l'option de valorisation à la juste valeur ne sont pas compris dans le portefeuille de négociation dans la mesure où ils ne sont pas détenus dans l'intention de leur revente à court terme et/ou dans l'intention de profiter à court terme d'un écart entre le prix d'achat et de vente. »

2° Le texte suivant est ajouté après le 2^{ème} paragraphe du point 10b :

« La Commission bancaire, financière et des assurances peut autoriser un établissement à inclure d'autres instruments, appelés communément instruments novateurs en fonds propres, dans les fonds propres sensu stricto dans la mesure où elle estime que ces instruments offrent une protection équivalente à celle procurée par les éléments de fonds propres énumérés ci-dessus.

Pour être inclus dans les fonds propres sensu stricto, les instruments en question doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le capital doit être versé ;
- la rémunération périodique peut être suspendue et est non cumulative. L'établissement doit avoir la possibilité de réduire le montant de la rémunération et en décider les dates de paiement. Il est toutefois possible de limiter contractuellement ce droit de suspendre ou supprimer le paiement des rémunérations en liant l'exercice de ce droit au fait que l'établissement a versé un dividende sur actions, ou un instrument équivalent pendant une période déterminée avant, ou après, la date contractuelle de paiement des rémunérations de l'instrument novateur ;
- les fonds et la rémunération périodique encore due peuvent être affectés à l'apurement des pertes, tout en permettant à l'établissement de poursuivre ses activités ;

- les fonds sont accordés sur base subordonnée par rapport à l'ensemble des débiteurs, y compris les débiteurs subordonnés de dettes assimilables à des fonds propres complémentaires ;
- les fonds sont mis à disposition pour une durée indéterminée ;
- les fonds ne peuvent être remboursés à l'initiative du créancier. Ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative du débiteur, qu'après un délai de cinq ans minimum et avec l'accord préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances, sous condition que l'instrument soit remplacé par un autre élément de fonds propres présentant une qualité similaire ou supérieure en termes de protection des débiteurs de l'établissement, à moins que la Commission bancaire, financière et des assurances n'estime que l'établissement dispose de suffisamment de fonds propres pour couvrir ses risques ;
- aucune garantie n'est concédée par l'établissement débiteur ou une entreprise liée qui améliorerait la position de l'investisseur dans ce type d'instrument au détriment des autres créanciers de l'établissement ;
- les caractéristiques de l'instrument doivent être facilement compréhensibles et rendues publiques. Les établissements sont invités à indiquer dans leur rapport annuel les principales caractéristiques des moyens récoltés par l'intermédiaire de ces instruments des fonds propres ;
- les fonds récoltés doivent être, immédiatement et sans limitation, mis à disposition de l'établissement émetteur. Si les fonds ne sont disponibles immédiatement qu'au niveau d'un véhicule de financement (SPV), ils doivent être rendus disponibles pour l'établissement (par exemple via la conversion de l'instrument en un instrument émis directement par l'établissement et présentant une qualité similaire ou supérieure en termes de protection des débiteurs) lors de la survenance d'événements prédéterminés et en tout état de cause, bien avant une détérioration sérieuse de la position financière de l'établissement. A cet égard, la Commission demande que les conditions d'émission prévoient une clause en vertu de laquelle les moyens récoltés par l'intermédiaire du véhicule de financement soient mis automatiquement à disposition de l'établissement ou transformés en instruments de fonds propres sensu stricto de l'établissement lorsque se présente l'une des situations suivantes :
 - ✓ les fonds propres sur base sociale ou consolidée de l'établissement deviennent inférieurs au prescrit de l'article 82, § 1^{er}, 3^o du règlement sur les fonds propres, tel qu'il découle de la réglementation internationale en vigueur en matière de solvabilité ;
 - ✓ le montant des fonds propres sensu stricto sur base sociale ou consolidée devient inférieure à 5/8 des exigences visées à l'article 82, § 1^{er}, 3^o ;
 - ✓ l'actif net de l'établissement devient inférieur au seuil fixé à l'article 633 du Code des Sociétés ;
 - ✓ les fonds propres de l'établissement deviennent inférieurs au minimum exigé à l'article 23 de la loi du 22 mars 1993.

Les conditions d'émission doivent prévoir également la possibilité pour la Commission d'exiger, dans le cadre de mesures prises en application de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 22 mars 1993, une mise à disposition des fonds lorsqu'elle estime que cela s'indique dans un souci de sauvegarde de la situation financière de l'établissement.

- la rémunération ne peut être versée que dans la mesure où l'établissement dispose de suffisamment de réserves disponibles. Lorsque la rémunération est prédéterminée, elle ne peut faire l'objet de révision en fonction de l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement émetteur ;
- lorsqu'une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur est prévue, il est permis d'accorder une augmentation de la rémunération en cas de non exercice de l'option pour autant que cette augmentation soit modérée et n'ait lieu que dix ans au minimum après la date d'émission initiale. L'augmentation de la rémunération est considérée comme modérée si elle n'excède pas :
 - ✓ soit 100 points de base, moins le spread entre l'index de base initial et l'index de base utilisé pour la détermination du « *step up* » ;
 - ✓ soit 50 % du crédit spread initial, moins le spread entre l'index de base initial et l'index de base utilisé pour la détermination du « *step up* ».

Les instruments novateurs en fonds propres répondant aux conditions reprises ci-avant peuvent être pris en compte dans les fonds propres sensu stricto à concurrence de 15 % des montants repris à l'article 14, § 1, 1^o, a) et c), après déduction des montants repris à l'article 14, § 1, 1^o, b). La Commission bancaire, financière et des assurances peut toutefois augmenter cette limite à 1/3 des fonds propres sensu stricto pour les instruments spécifiques, telles des parts bénéficiaires, présentant des caractéristiques de permanence et de possibilité d'apurement des pertes similaires à des actions. La Commission tiendra notamment compte dans son analyse :

- de l'absence d'incitant à un remboursement anticipé de tels instruments ;
- du fait que le rachat ou le remboursement éventuel par l'émetteur s'effectue en application des mêmes modalités de protection des créanciers que pour les rachats d'actions ;
- du fait que la diminution de l'apport des détenteurs de ces instruments s'effectue par analogie avec les règles en matière de réduction du capital, en ce compris la possibilité d'apurement des pertes.

Les instruments novateurs ne peuvent être pris en considération que jusqu'à concurrence de leur montant net, c'est-à-dire après déduction des charges fiscales potentielles ou des latences fiscales qui viendraient en diminution du montant effectivement mis à disposition de l'établissement. »

3° Au point 10g, 6°, est ajoutée la ligne suivante après la ligne « + fonds pour risques bancaires généraux » :

« + instruments novateurs en fonds propres visés à l'article 14, § 1, 1°, c) ».

4° Au point 10g, 6°, est ajoutée la ligne suivante après la ligne « + dettes subordonnées et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe visées à l'article 14, § 3¹ » :

« + partie des instruments novateurs en fonds propres visés à l'article 14, § 1, 1°, c) exclue des fonds propres sensu stricto en raison du dépassement d'une limite réglementaire (15 % ou, le cas échéant, 1/3 des fonds propres sensu stricto) ».

5° Le point 37 est complété comme suit :

« Il faut toutefois constater que les intérêts de tiers peuvent provenir de filiales qui ne supportent sur base individuelle que peu ou pas de risques de crédit, de marché ou encore de risques opérationnels. La prise en compte de ces intérêts de tiers dans les fonds propres sur base consolidée peut dès lors avoir pour effet de surestimer les fonds propres consolidés qui sont affectés effectivement à la couverture des risques. Dans ce cas, la Commission bancaire, financière et des assurances peut limiter l'inclusion d'intérêts de tiers dans les fonds propres sur base consolidée.

Pour les intérêts de tiers qui proviendraient de l'émission par des entreprises liées d'instruments novateurs en fonds propres visés par l'article 14, § 1, 1°, c), les mêmes conditions et limites relatives à l'inclusion de ce type d'instruments dans les fonds propres s'appliquent *mutatis mutandis*.

Par ailleurs, pour les établissements qui utilisent les normes comptables internationales pour leurs rapports périodiques sur base consolidée adressés à la Commission bancaire, financière et des assurances en application de l'article 44 de la loi du 22 mars 1993, les fonds propres sensu stricto visés à l'article 14 doivent faire l'objet d'ajustements qui sont décrits à l'article 87bis.

L'article 87bis, 1° préconise d'inclure dans les fonds propres sur base consolidée les instruments qui sont inclus dans les fonds propres sur base sociale, quel que soit le traitement comptable au niveau consolidé. A titre d'exemple, les parts de coopérateurs continuent à être reconnues comme éléments des fonds propres sensu stricto, dans le respect des limites définies par la Commission bancaire, financière et des assurances, et pour autant qu'elles présentent les caractéristiques nécessaires à leur inclusion dans les fonds propres sensu stricto sur base sociale.

¹ Maximum 50 % des fonds propres sensu stricto.

L'article 87bis, 2° prévoit d'exclure des fonds propres sur base consolidée certains éléments enregistrés, en application des normes comptables internationales, dans les fonds propres comptables, au motif que ces éléments ne présentent pas les caractéristiques nécessaires pour être inclus dans les fonds propres réglementaires. Sont notamment visés les positions courtes en actions propres, la valeur des options incluses dans les obligations convertibles, ou encore les emprunts remboursables en actions. Dans la mesure où ce type d'emprunts répond toutefois aux conditions d'assimilation prévues aux articles 14 et 15, il peut être pris en compte dans les fonds propres réglementaires. Ne sont pas visées dans ce paragraphe les « *stock options* » dans la mesure où la comptabilisation de leur valeur dans les fonds propres comptables est contrebalancée par une charge équivalente au compte de résultat.

En application de l'article 87bis, 4°, 6° et 7°, les plus-values non réalisées et comptabilisées sur le portefeuille de titres de placement à revenu variable (actions), sur les immeubles de placement et immobilisations corporelles, qui sont reprises dans les réserves de réévaluation, les réserves ou le résultat peuvent être incluses dans les fonds propres complémentaires à concurrence de 90 % de leur valeur, après avoir tenu compte des latences fiscales. Les moins-values non réalisées, mais comptabilisées, sur ce type d'actifs sont déduites des fonds propres sensu stricto. L'exclusion de 10 % des plus-values en question vise à tenir compte de la volatilité du prix de ces actifs dans l'attente de la prise en compte de celle-ci par les exigences en fonds propres. Les plus- ou moins-values non réalisées sur créances et titres productifs d'intérêt ne sont pas reconnues dans les fonds propres réglementaires, notamment afin d'assurer un traitement identique avec les créances comptabilisées au coût historique.

L'article 87bis, 8° concerne les actifs d'impôts différés. La comptabilisation des impôts différés n'est autorisée que dans la mesure où l'établissement peut prouver qu'il pourra générer suffisamment de bénéfices taxables à l'avenir pour utiliser ces actifs. Compte tenu de la nature de ces actifs et de l'incertitude quant aux prévisions en matière de futur bénéfice taxable, la Commission préconise de déduire des fonds propres les actifs d'impôts différés pour lesquels l'établissement ne peut prouver que, sur base de ses résultats prévisionnels, ils ne peuvent être utilisés durant les cinq prochaines années ou pour la partie excédant 10 % des fonds propres sensu stricto. Le montant de 10 % est calculé sur base des fonds propres sensu stricto avant prise en compte d'une déduction des actifs d'impôts différés. Le seuil de 10 % est applicable au niveau consolidé et pas par entité fiscale. La Commission sera toutefois attentive à la situation individuelle des entités fiscales. Les impôts différés sur des éléments non pris en compte dans les fonds propres, par exemple les moins-values sur actifs productifs d'intérêt qualifiés de disponibles à la vente, ne doivent pas faire l'objet de retraitement.

En application des normes comptables internationales, un actif peut être généré lorsqu'un régime de retraite à prestations définies a été surfinancé. Les actifs affectés à la couverture des obligations de retraite n'étant pas disponibles immédiatement pour couvrir les pertes de l'établissement, l'article 87bis, 9° précise qu'il y a lieu de déduire des fonds propres sensu stricto l'actif repris au bilan. Cette déduction n'est toutefois pas requise lorsque l'établissement peut démontrer qu'il peut en attendre des avantages

économiques sous forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime de retraite qui serait en déficit. L'établissement doit démontrer que cette possibilité d'utilisation de ces actifs est fondée et va se matérialiser à moyen terme, cinq ans par exemple. La Commission pourra requérir la déduction de ces actifs, en partie ou en totalité, si elle constate que l'estimation faite par l'établissement quant à la possibilité de tirer des avantages économiques de ces actifs est insuffisamment fondée. Cette possibilité de récupération doit être établie pour chacun des régimes de retraite concernés.

L'article 87bis, 11° dispose que la Commission peut demander des ajustements aux fonds propres réglementaires pour les établissements qui auraient utilisé de manière inadéquate l'option de valorisation à la juste valeur d'instruments financiers prévue par la norme internationale IAS 39. Un ajustement peut être également requis lorsque la juste valeur n'est pas fiable. L'utilisation de l'option de juste valeur doit être consistante avec une politique de gestion des risques prédéfinie. Son utilisation doit avoir pour objet et pour résultat de réduire la volatilité du compte de résultat s'expliquant par l'obligation de comptabiliser certains instruments du banking book à fair value via compte de résultat, notamment les dérivés servant à la gestion de la marge d'intérêt ou des dérivés cachés. Les établissements informeront la Commission de l'utilisation qu'ils font de l'option de valorisation à la juste valeur afin de lui permettre de juger de son caractère adéquat.

L'article 87bis, 12° permet aux établissements d'inclure dans les fonds propres le bénéfice intérimaire de l'exercice, après prise en compte des charges et dividendes prévisibles. Pour être inclus dans les fonds propres, le montant du bénéfice intérimaire doit faire l'objet d'une vérification par les commissaires-réviseurs agréés. Un traitement similaire est appliqué au bénéfice en fin d'exercice, dans l'attente des décisions d'affectation à prendre par l'assemblée générale. Dans la mesure où le bénéfice intérimaire est déjà inclus dans les fonds propres, il n'y a plus lieu d'inclure dans ceux-ci le bénéfice du portefeuille de négociation telle qu'autorisé par l'article 15 du règlement.

Lors de la première application des normes internationales ou de modifications subséquentes de ces normes, il est possible que les fonds propres comptables, et le cas échéant les fonds propres réglementaires soient modifiés de manière substantielle. Pour permettre aux établissements d'adapter leurs fonds propres en conséquence, la Commission peut le cas échéant consentir un lissage de l'impact en question sur une durée limitée à trois ans maximum. Cette possibilité se fondera sur différents critères et notamment :

- l'importance de l'impact : une diminution de 10 % des fonds propres sera considérée comme matérielle ;
- la marge en fonds propres disponible : si après modification des règles comptables, l'établissement de crédit présente encore une marge suffisamment importante, une période de lissage ne sera pas justifiée.